

CH_VB 2002-0696 3999 vom 11. August 1971

Bundesverwaltung, 1971-08-11, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002-0696_3999

FR: CH_VB 2002-0696 3999 du 11 août 1971

IT: CH_VB 2002-0696 3999 del 11 agosto 1971

Erwägungen

E. 5

Perquisitions de locaux

E. 5.1

Des locaux ne peuvent être perquisitionnés que s'il est vraisemblable que les objets, documents ou pièces en relation avec la demande d'échange de renseignements s'y trouvent.

E. 5.2

La perquisition est régie par l'art. 49 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif³.

E. 6

Saisie d'objets, de documents et de pièces

E. 6.1

La perquisition visant des objets, des documents et des pièces doit être opérée avec les plus grands égards pour les secrets privés.

E. 6.2

Avant la perquisition, le détenteur des objets, des documents et des pièces ou le détenteur de renseignements doit être mis en mesure d'en indiquer le contenu. Le détenteur de renseignements doit prêter son concours à la localisation et à l'identification des objets, des documents et des pièces.

E. 6.3

Le détenteur des objets, des documents et des pièces ou le détenteur de renseignements doit supporter lui-même les frais résultant des mesures de contrainte.

E. 7

Exécution simplifiée

E. 7.1

Lorsque la personne concernée consent à la remise des renseignements à l'autorité allemande compétente, elle peut en informer l'Administration fédérale des contributions par écrit. Ce consentement est irrévocable.

E. 7.2

L'Administration fédérale des contributions constate l'accord par écrit et clôt la procédure par la transmission des renseignements à l'autorité compétente.

E. 7.3

Si le consentement ne concerne qu'une partie des renseignements, les autres objets, documents et pièces sont obtenus conformément aux ch. 2 et suivants et transmis au moyen d'une décision finale.

3 RS 313.0

Doubles impositions. Protocole avec l'Allemagne 4008

E. 8

Clôture de la procédure

E. 8.1

L'Administration fédérale des contributions prend une décision finale motivée. Dans cette dernière, elle se prononce sur l'existence d'une fraude fiscale et décide de la transmission à l'autorité allemande compétente des objets, documents et pièces.

E. 8.2

La décision est notifiée à la personne concernée par l'intermédiaire de son mandataire habilité à recevoir des notifications.

E. 8.3

Si aucun mandataire habilité à recevoir des notifications n'a été désigné, la notification a lieu par publication dans la Feuille fédérale.

E. 8.4

Après l'entrée en force de la décision finale, les renseignements transmis à l'autorité allemande compétente peuvent être utilisés par l'Administration fédérale des contributions.

E. 9

Voies de droit

E. 9.1

La décision finale de l'Administration fédérale des contributions relative à la transmission de renseignements peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral suisse.

E. 9.2

Le détenteur des renseignements a également qualité pour recourir dans la mesure où il fait valoir des intérêts propres.

E. 9.3

Le recours a effet suspensif.

E. 9.4

Toute décision antérieure à la décision finale, y compris une décision relative à des mesures de contrainte, est immédiatement exécutoire et ne peut être attaquée que conjointement à la décision finale. II. En République fédérale d'Allemagne: Les dispositions du droit national sont applicables. On se référera à la notice «Merkblatt zur zwischenstaatlichen Amtshilfe durch Auskunftsaustausch in Steuer-sachen» du 3 février 1999 IV B 4 – p. 1320 – 3/99 – BStBl. I p. 228, 974. Pour la Délégation suisse: Pour la

Délégation allemande: Robert Waldburger Michael Krause

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Protocole modifiant la Convention du 11 août 1971 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, dans la teneur modifiée par le protocol... In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 25 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 25.06.2002 Date Data Seite 3999-4008 Page Pagina Ref. No

E. 10

126 378 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.